



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
District Alpes du Sud

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AR-DADS-26-218

Objet :

Restriction de circulation sur la N94

Communes de La Rochette, Saint-Clément-Sur-Durance, Prunières, Châteauroux-Les-Alpes, Chorges, La Batie-Neuve, Embrun, Baratier, Montgardin, Crots, Savines-Le-Lac, Gap, Guillestre
Hors agglomération

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU** le Code de la voirie routière;
- VU** le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée en matière de police de circulation;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2026-003-05-00005 en date du 5 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation;

VU la demande de l'entreprise RCA en date du 23/07/2026.

CONSIDÉRANT que pour des travaux de pontage de fissures il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la N94.

A R R Ê T E

Article 1er :

Du 29/07/2026 au 21/08/2026, la circulation des véhicules sur la N94 du PR 72 + 000 au PR 128 + 000 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La restriction est la suivante : Alternat par feux ou manuel, interdiction de dépasser, limitation de vitesse à 30 Km/h

Alternat par feux ou manuel, interdiction de dépasser, limitation de vitesse à 30 Km/h :

- Du PR 72 + 000 au PR 128 + 000
- Du 29/07/2026 au 21/08/2026
- La restriction sera maintenue : de nuit entre 20H00 et 06H00 en dehors des week-ends et y compris les jours hors chantier.

Concernant la restriction de circulation, il est précisé : La longueur maximale de l'alternat sera de 500m/l maximum.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de chantier et d'information, durant la période sera conforme :

- à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment (8^e partie pour le temporaire et/ou 4^e partie pour les prescriptions et/ou 7^e partie pour le marquage approuvée(s) par arrêté du 6 novembre 1992) aux schémas CF23, CF24 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être lestés.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

Nom : RCA

Adresse : 545 ZI Saint Maurice

Code postal : 04100

Ville : MANOSQUE

Téléphone : 04 92 72 34 56

.....

Personne responsable du chantier : VANDENBUSSCHE Guillaume

Téléphone : 06 08 55 54 38

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 5 :

M / Mme le Chef du CEI d'Embrun, est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M / Mme le Chef du CEI d'Embrun

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le(a/es) Maire(s) des communes de La Rochette, Saint-Clément-Sur-Durance, Prunières, Châteauroux-Les-Alpes, Chorges, La Batie-Neuve, Embrun, Baratier, Montgardin, Crots, Savines-Le-Lac, Gap, Guillestre (pour affichage),
- Entreprise : RCA (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet des Hautes-Alpes par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud
Laurent GALY

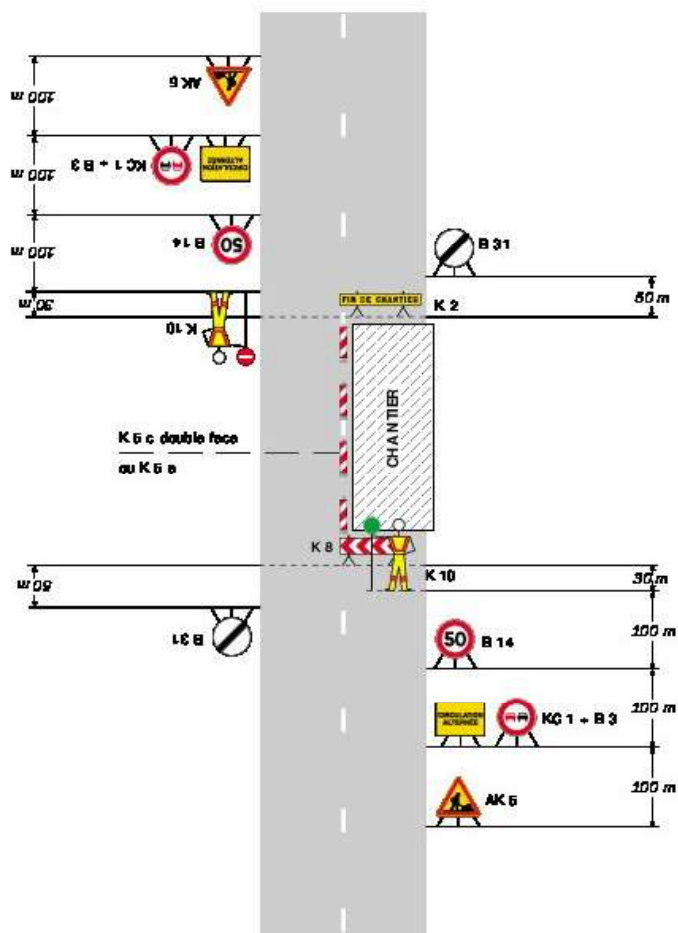
Dominique RIVAT
dominique.rivat

Signature numérique de
Dominique RIVAT dominique.rivat
Date : 2026.07.23 15:41:29 +02'00'

Chantiers fixes

Aléatoire par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

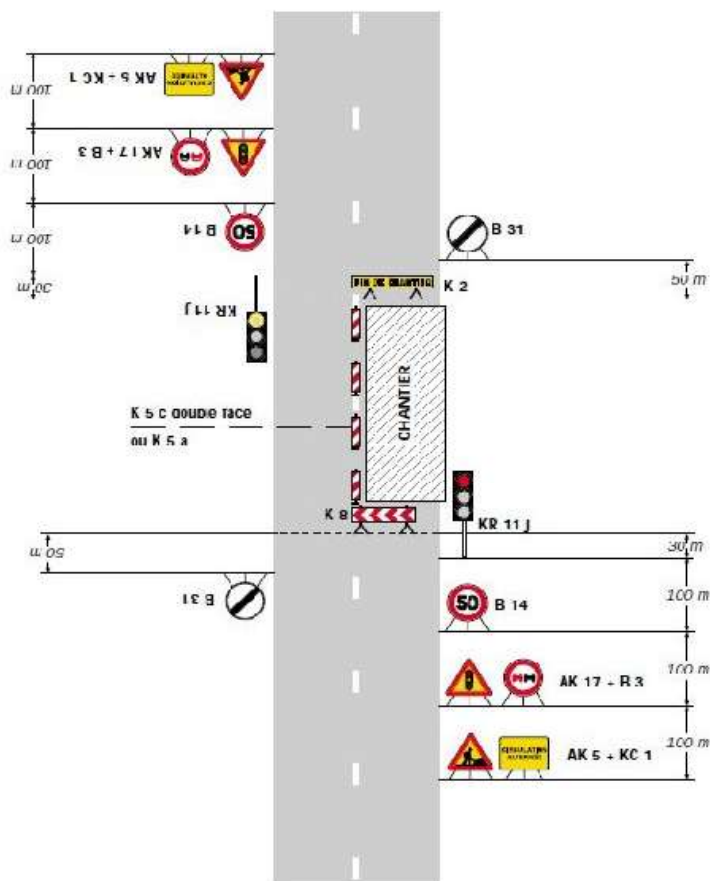
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

CF24

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu la nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53